



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

**Principes directeurs concernant les
dispositions réglementaires nationales
applicables aux voyageurs sous
traitement par des substances placées
sous contrôle internationale**

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES NATIONALES APPLICABLES AUX VOYAGEURS
SOUS TRAITEMENT PAR DES SUBSTANCES PLACÉES SOUS
CONTRÔLE INTERNATIONAL



NATIONS UNIES
New York, 2003

Préface

Les principes directeurs ont été conçus par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), avant tout pour aider les autorités nationales à mettre en place un cadre réglementaire applicable aux situations dans lesquelles des patients sous traitement par des préparations contenant des substances placées sous contrôle international voyagent à l'étranger en transportant avec eux de petites quantités de ces préparations pour leur usage personnel. Ces dispositions réglementaires renforceraient la sécurité des patients en les informant des exigences en vigueur dans le pays où ils entendent se rendre. Les principes directeurs présentent également des éléments de procédures unifiées qui pourraient être suivies par les autorités nationales chargées du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
A. Généralités	1
B. Objet et portée des principes directeurs	2
C. Dispositions des traités	3
II. PRINCIPES DIRECTEURS	5
A. Encadrement législatif et réglementaire du transport par des voyageurs sous traitement de préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international	5
B. Documents destinés aux voyageurs qui transportent des préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international	6
C. Procédures nationales à suivre pour la délivrance de certificats et de permis ...	7
D. Types de préparations que les voyageurs sous traitement transportent fréquemment et restrictions quant aux quantités	8
E. Procédures à suivre par les voyageurs à leur arrivée dans le pays de destination	10
F. Notification par les pays des restrictions applicables aux voyageurs qui transportent des préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international	10
Annexe I. Modèle de certificat pour le transport, par des voyageurs sous traitement, de préparations médicales contenant des stupéfiants et/ou des substances psychotropes	13
Annexe II. Exemples de stupéfiants et de substances psychotropes contenus dans des préparations médicales et quantités maximales totales de ces substances sous forme base au-delà desquelles il devrait être exigé que le voyageur soit en possession d'un certificat.....	15
Annexe III. Exemples de substances psychotropes inscrites au Tableau IV de la Convention de 1971 contenues dans des préparations médicales et quantités maximales totales de ces substances sous forme base au-delà desquelles il devrait être exigé que le voyageur soit en possession d'une ordonnance.....	17
Glossaire	18

I. Introduction

A. Généralités

1. La question des dispositions relatives aux préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle transportées par des voyageurs internationaux a été soulevée au cours de la quarante-troisième session de la Commission des stupéfiants, tenue en mars 2000. La Commission a noté que des dispositions sur le sujet figuraient dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹, mais qu'un problème se posait s'agissant des voyageurs traités au moyen de préparations médicales contenant des stupéfiants placés sous contrôle en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961² et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972³. Dans sa résolution 43/11, la Commission a donc invité l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) à examiner les dispositions existant à cet égard.

2. En application de cette résolution, l'OICS a fait le point sur la question dans son rapport pour 2000 (par. 119 à 127). Il y indiquait que, dans la plupart des États ayant communiqué à l'OICS des informations sur le sujet, les voyageurs sous traitement étaient autorisés à transporter de petites quantités de préparations contenant des stupéfiants et/ou des substances psychotropes pour leur usage personnel. Il existait toutefois des variations sensibles d'un État à l'autre s'agissant des quantités maximales de substances pouvant être transportées, ainsi que des documents requis attestant que le voyageur était effectivement un patient sous traitement.

3. À sa quarante-quatrième session, tenue en mars 2001, la Commission a, dans sa résolution 44/15, invité le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), en collaboration avec l'OICS et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à organiser une réunion d'experts pour établir

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

²Ibid., vol. 520, n° 7515.

³Ibid., vol. 976, n° 14152.

des principes directeurs concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international.

4. Aux termes de la résolution 44/15, les principes directeurs devraient notamment préciser:

a) Le type de médicaments que les personnes sous traitement peuvent transporter avec elles;

b) La durée du traitement et les quantités maximales autorisées;

c) Le type de document exigé pour prouver que les substances ont été obtenues légalement dans le pays d'origine du voyageur.

5. En novembre 2001, un questionnaire a été adressé à un certain nombre de gouvernements pour connaître leurs vues sur ces points spécifiques, et le PNUCID, en coopération avec l'OICS et l'OMS et avec le concours d'un consultant, a élaboré un projet de principes directeurs destiné à être soumis à la réunion d'experts convoquée à Vienne du 12 au 14 février 2002, conformément à la résolution 44/15 de la Commission.

B. Objet et portée des principes directeurs

6. Les principes directeurs ont été conçus avant tout pour aider les autorités nationales à mettre en place un cadre réglementaire applicable aux situations dans lesquelles des patients sous traitement par des préparations contenant des substances placées sous contrôle international voyagent à l'étranger en transportant avec eux de petites quantités de ces préparations pour leur usage personnel. Ces dispositions réglementaires renforceraient la sécurité des patients en les informant des exigences en vigueur dans le pays où ils entendent se rendre. Les principes directeurs présentent également des éléments de procédures unifiées qui pourraient être suivies par les autorités nationales chargées du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes. Une mise en œuvre généralisée de ces procédures faciliterait l'échange des informations pertinentes par l'intermédiaire de l'OICS et la tâche des pouvoirs publics. Il devrait toutefois être entendu que les États sont libres d'appliquer ces principes directeurs en partie seulement ou en y apportant les modifications utiles, compte tenu de leur législation et de considérations pratiques.

7. Les principes directeurs ont trait aux préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle autorisées dans le pays de départ du voyageur sous forme pharmaceutique uniquement, et non aux préparations élaborées individuellement. Ils ne concernent pas le transport de substances actives pures (matières premières), ces dernières n'y étant mentionnées qu'aux fins du calcul de leur dosage dans les préparations. Le présent document comprend un glossaire où sont définis les principaux termes qui y sont employés.

C. Dispositions des traités

8. La question des voyageurs internationaux sous traitement qui transportent des préparations contenant des substances placées sous contrôle international est abordée différemment dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. Cette dernière prévoit explicitement, à l'article 4, que les Parties pourront autoriser le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations pour leur usage personnel, tandis que la Convention de 1961 ne contient aucune disposition en ce sens.

9. La Convention de 1961, au paragraphe 2 *b* de l'article 30, et la Convention de 1971, au paragraphe 1 de l'article 9, exigent que les médecins délivrent des ordonnances médicales décrivant les préparations médicales destinées aux patients. Ces conventions ne fournissent que des indications d'ordre général concernant le contenu de ces documents, même si la Convention de 1961 mentionne, au paragraphe 2 *b* ii de l'article 30, l'utilisation d'ordonnances sous la forme de carnets à souche. Il faut donc que ces documents soient plus précisément décrits dans les principes directeurs, en particulier lorsqu'ils sont destinés à prouver que les préparations médicales ont été obtenues légalement par le voyageur dans le pays de départ.

10. Il devrait être entendu que le transport, par des voyageurs sous traitement, de préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international depuis le pays de départ vers le pays de destination ne constitue pas une opération d'exportation ou d'importation nécessitant la communication d'informations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. La situation se rapproche plutôt de celle décrite au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de 1961 et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de 1971 concernant le transport de substances placées sous contrôle dans des trousseaux de premiers

secours. Cela étant, lorsqu'un pays a, conformément à l'article 13 de la Convention de 1971, notifié qu'il interdisait l'importation sur son territoire de substances psychotropes données, cette interdiction s'applique également au transport de ces substances par des voyageurs sous traitement.

II. Principes directeurs

A. Encadrement législatif et réglementaire du transport par des voyageurs sous traitement de préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international

11. Les procédures concernant le transport par des voyageurs de préparations contenant des substances placées sous contrôle international doivent être compatibles avec les cadres législatif et administratif nationaux. Le présent document traite des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle de l'usage licite des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et de celles se rapportant au contrôle du mouvement transfrontière de marchandises. Pour des raisons pratiques, les procédures doivent tenir compte de la réglementation en vigueur concernant la prescription de préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international, ainsi que de la réglementation et des pratiques douanières.

12. Les réglementations nationales relatives au transport de préparations médicales par des voyageurs doivent envisager deux situations distinctes: premièrement, celle des voyageurs qui arrivent dans le pays en possession, pour leur usage personnel, de préparations contenant des substances placées sous contrôle international; en second lieu, celle des voyageurs quittant le pays, lorsque le pays de destination exige qu'ils soient munis d'un document officiel attestant qu'ils détiennent licitement des préparations médicales.

13. S'agissant des voyageurs qui entrent dans le pays, la réglementation nationale doit décrire le document (ordonnance, certificat ou permis, selon le cas) requis pour attester la nature licite des préparations médicales qu'ils transportent, ainsi que la procédure spécifique éventuelle qu'ils doivent suivre lorsqu'ils entrent dans le pays. L'élaboration et l'application de cette réglementation seront assurées à la fois par les autorités sanitaires nationales et les autorités douanières et les services de détection et de répression (police et organes antidrogue spécialisés).

14. S'agissant des voyageurs qui quittent le pays, les autorités sanitaires nationales de ce dernier doivent désigner une ou plusieurs autorités chargées de délivrer les documents (certificats) nécessaires attestant que l'ordonnance dont est muni le voyageur a été établie par un médecin praticien autorisé et que les préparations médicales ont été acquises de façon licite. Cette tâche peut être confiée à une autorité centrale unique ou déléguée à des autorités locales.

15. Dans les États qui, en règle générale, n'autorisent pas les voyageurs (qui arrivent sur leur territoire ou qui le quittent) à transporter des substances placées sous contrôle international, il pourrait être indiqué de désigner une autorité habilitée à délivrer, à titre exceptionnel, les certificats ou autorisations nécessaires pour des raisons compassionnelles.

B. Documents destinés aux voyageurs qui transportent des préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international

16. L'ordonnance médicale est le principal document attestant que le voyageur a l'autorisation légale de détenir, pour son usage personnel, des préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international. Selon les prescriptions en vigueur dans le pays de destination et les quantités transportées, le voyageur peut en outre être tenu de se faire délivrer (directement ou par l'intermédiaire de son médecin) un certificat par une autorité compétente dans le pays de départ ou un permis par une autorité compétente dans le pays de destination. Les personnes qui voyagent par voie terrestre et traversent le territoire de pays tiers devraient aussi s'enquérir des documents exigés par ces pays.

17. L'ordonnance médicale devrait être délivrée dans le pays de départ par le médecin qui traite le patient, compte tenu des indications approuvées pour le produit prescrit. Elle devrait indiquer le nom du patient, le nom du produit à usage médical (marque déposée, le plus souvent, mais aussi dénomination internationale), la posologie et la quantité totale de préparation médicale prescrite. Elle devrait être délivrée conformément à la réglementation nationale régissant la prescription de substances placées sous contrôle et être rédigée sur un formulaire approprié. La quantité prescrite doit être conforme aux normes de bonne pratique médicale. Lorsque l'ordonnance est délivrée dans un pays dont la réglementation nationale limite la durée maximale d'un traitement par certains types de préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international, le médecin

doit respecter cette réglementation, à moins qu'une exception ne soit expressément prévue pour les patients voyageant à l'étranger.

18. Les ordonnances prescrivant des stupéfiants sont généralement rédigées sur des carnets à souche, l'original étant remis au patient et la copie conservée par le médecin prescripteur. Si l'original de l'ordonnance est conservé par la pharmacie qui a délivré la préparation, il est conseillé au médecin de remettre au patient qui entend voyager à l'étranger soit un double de l'ordonnance, soit une lettre indiquant qu'une préparation contenant des substances placées sous contrôle international a été prescrite au voyageur, la quantité prescrite et la durée du traitement étant précisées. Le double de l'ordonnance conservé par le patient comportera éventuellement une attestation (ou un cachet) de la pharmacie confirmant l'achat du produit.

19. Des certificats délivrés par l'autorité compétente du pays de départ peuvent être exigés pour attester que le patient a l'autorisation légale de détenir, pour son usage personnel, des préparations contenant des substances placées sous contrôle international. Ces certificats sont délivrés au vu d'une ordonnance médicale où le patient est nommément désigné et où le type et la quantité des préparations qu'il est autorisé à transporter sont indiqués. Dans les cas où des quantités inhabituellement élevées ont été prescrites, l'autorité compétente s'assure aussi que ces quantités correspondent aux besoins du patient. Les certificats devraient également indiquer la quantité totale de substance placée sous contrôle contenue dans la préparation médicale, en utilisant pour ce faire la dénomination commune internationale de ladite substance, conformément aux tableaux pertinents des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Un modèle de certificat figure à l'annexe I du présent document.

20. Les ordonnances sont normalement rédigées dans la langue du pays où elles sont délivrées. Il serait préférable que les certificats soient délivrés dans une langue très usitée comme l'anglais, l'espagnol ou le français. Si le pays de destination l'exige, le voyageur se procurera une traduction de l'ordonnance, de la lettre du médecin ou du certificat dans une langue largement utilisée dans ce pays.

C. Procédures nationales à suivre pour la délivrance de certificats et de permis

21. Les autorités sanitaires nationales devraient arrêter une procédure indiquant l'autorité (ou les instances locales) habilitée(s) à délivrer des certificats attestant

que le patient a l'autorisation légale de détenir, pour son usage personnel, des préparations contenant des substances placées sous contrôle international qu'il envisage de transporter à l'étranger. Les certificats peuvent être soit délivrés par l'autorité compétente, soit établis par le médecin traitant sur un formulaire approprié et présenté à l'autorité compétente pour être certifié (timbre, cachet et signature). L'autorité qui délivre le certificat devrait tenir dûment compte, dans la mesure du possible, des types et des quantités maximales de préparations contenant des substances placées sous contrôle international que les voyageurs sont autorisés à transporter dans le pays de destination. Le nom et l'adresse des autorités habilitées à délivrer les certificats aux voyageurs devraient, d'une manière générale, être communiqués aux médecins praticiens.

22. Les États qui exigent que les voyageurs sous traitement obtiennent un permis du pays de destination avant leur arrivée devraient aussi mettre en place des procédures appropriées à cet effet. Celles-ci devraient indiquer quelle est l'autorité habilitée à délivrer les permis, préciser les informations médicales devant être fournies par les voyageurs et signaler toute restriction quant aux types et aux quantités de préparations que ceux-ci sont autorisés à transporter pour leur usage personnel. Un permis préalable peut être exigé pour tous les types de substances placées sous contrôle international ou pour certains types de substances uniquement (stupéfiants par exemple).

D. Types de préparations que les voyageurs sous traitement transportent fréquemment et restrictions quant aux quantités

23. Dans les principes directeurs, un traitement de 30 jours est considéré comme suffisant lorsque des préparations médicales sont prescrites aux voyageurs. Au-delà de cette durée, le voyageur devrait pouvoir obtenir, au besoin, une prolongation de son traitement dans le pays de destination. Toutefois, une durée plus longue peut être acceptable dans le cas de patients soumis à un traitement utilisant des substances psychotropes comme anticonvulsivants.

24. Aux annexes II et III ci-après figurent respectivement des listes indicatives des types de stupéfiants et de substances psychotropes contenus dans les préparations fréquemment utilisées dans le cadre de traitements médicaux. Les chiffres qui y figurent correspondent à la quantité maximale totale de la substance placée sous contrôle contenue dans la préparation prescrite dans le cadre d'un traitement médical qu'un voyageur international peut transporter.

25. Ces quantités ont été calculées sur la base d'un traitement de 30 jours et des doses quotidiennes déterminées moyennes que l'OICS utilise à des fins statistiques. Ces doses correspondent, dans la plupart des cas, à celles recommandées par l'OMS pour les études sur la consommation pharmaceutique. S'agissant des substances utilisées pour le traitement des douleurs chroniques ou aiguës chez les patients en phase terminale et des substances prescrites à des toxicomanes dans le cadre de traitements d'entretien ou de substitution, ces quantités ont été calculées en fonction des doses effectivement utilisées pour ces catégories de patients. Ce mode de calcul peut être appliqué dans les pays qui, pour des raisons tenant à la situation locale, doivent déterminer des quantités maximales pour d'autres types de préparations ou modifier les quantités indiquées dans les exemples.

26. À l'annexe II sont donnés des exemples de stupéfiants inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1961 et de substances psychotropes inscrites aux Tableaux II et III de la Convention de 1971, avec indication de la quantité maximale totale de la substance placée sous contrôle contenue dans les préparations prescrites dans le cadre d'un traitement médical qu'un voyageur international est autorisé à transporter. Lorsque la quantité excède le plafond indiqué, il devrait être exigé que le voyageur soit muni d'un certificat.

27. À l'annexe III sont présentés des exemples de substances psychotropes inscrites au Tableau IV de la Convention de 1971, avec indication de la quantité maximale totale de la substance placée sous contrôle contenue dans les préparations prescrites dans le cadre d'un traitement médical qu'un voyageur international est autorisé à transporter. Lorsque la quantité excède le plafond indiqué il devrait être exigé que le voyageur soit muni d'une ordonnance. Lorsqu'elle ne l'est pas, la possession d'une ordonnance ne devrait pas être exigée.

28. Il est entendu que les voyageurs internationaux ne peuvent pas transporter de stupéfiants figurant au Tableau IV de la Convention de 1961, même si l'utilisation de ces derniers est autorisée dans le pays de départ. En outre, comme indiqué au paragraphe 10 ci-dessus, l'interdiction d'importer des substances psychotropes données dans les pays ayant notifié une telle interdiction conformément à l'article 13 de la Convention de 1971 (voir la "Liste verte" que l'OICS publie périodiquement) s'applique également au transport de préparations contenant ces substances par des voyageurs sous traitement.

29. Il est également entendu que les voyageurs internationaux sont généralement autorisés à transporter sans restriction, pour leur usage personnel, des préparations contenant des stupéfiants figurant au Tableau III de la Convention de 1961.

30. Enfin, aucune ordonnance ne devrait être exigée des voyageurs qui transportent jusqu'à une unité de vente (soit 20 doses unitaires ou moins, en général) d'une préparation contenant des substances placées sous contrôle international.

E. Procédures à suivre par les voyageurs à leur arrivée dans le pays de destination

31. À son arrivée dans le pays de destination et en fonction du type de préparation et de la quantité de substances placées sous contrôle qu'elle contient, le voyageur devrait être muni des documents exigés par le pays, à savoir une ordonnance, un certificat et/ou un permis attestant qu'il a l'autorisation légale de détenir, pour son usage personnel, des préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international.

32. Dans de nombreux pays, le voyageur ne sera pas tenu de présenter spontanément ces documents aux autorités douanières. Cela étant, ceux-ci devraient être en sa possession pendant son séjour dans le pays de destination et pouvoir être présentés aux autorités à leur demande.

33. Dans certains pays, toutefois, les autorités douanières peuvent demander au voyageur de présenter les documents exigés à son arrivée dans le pays de destination. Dans ce cas, le fonctionnaire des douanes valide généralement ces documents par une annotation.

34. Les personnes qui voyagent par voie terrestre et traversent le territoire d'un pays tiers doivent, lorsqu'elles entrent dans ce pays et lorsqu'elles le quittent, se conformer aux prescriptions leur imposant d'être en possession des documents voulus et, le cas échéant, de les présenter aux autorités douanières.

F. Notification par les pays des restrictions applicables aux voyageurs qui transportent des préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international

35. Dans son rapport pour 2001, l'OICS a indiqué (par. 164) qu'il publierait des informations sur les restrictions visant le transport, par des voyageurs, de préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international.

36. En outre, il est nécessaire que les pays échangent les informations suivantes:

a) Indication des types de documents exigés des voyageurs à leur arrivée sur le territoire (ordonnance ou lettre du médecin traitant, certificat ou permis) et, le cas échéant, de la ou des langues dans lesquelles ces documents doivent être établis;

b) Précisions concernant le point de savoir si les voyageurs transportant des substances placées sous contrôle international sont tenus de présenter, à leur arrivée dans le pays de destination, les documents susmentionnés pour les faire viser par le fonctionnaire des douanes;

c) Lorsqu'il y a lieu, le nom et l'adresse des autorités chargées de délivrer les permis aux voyageurs qui transportent des préparations contenant des substances placées sous contrôle international, lorsque celles-ci sont différentes des autorités nationales habilitées à délivrer des certificats et autorisations d'importation et d'exportation de stupéfiants et de substances psychotropes conformément aux Conventions de 1961 et 1971 (voir le répertoire des autorités nationales compétentes publié chaque année par le PNUCID).

Annexe I. Modèle de certificat pour le transport, par des voyageurs sous traitement, de préparations médicales contenant des stupéfiants et/ou des substances psychotropes

A. Pays et lieu de délivrance

Pays:

Lieu de délivrance:

Date de délivrance:

Durée de validité*:

B. Médecin prescripteur

Nom, prénom:

Adresse:

Téléphone: indicatif de pays, indicatif local, numéro

Numéro du permis d'exercer:

C. Patient

Nom, prénom:

Sexe:

Lieu de naissance:

Date de naissance:

Domicile:

Numéro du passeport ou de la carte d'identité:

Pays de destination envisagé:

D. Préparation médicale prescrite

Dénomination commerciale du médicament (ou composition):

Forme pharmaceutique:

Nombre d'unités (comprimés, ampoules, etc.):

Dénomination internationale de la substance active:

*Durée de validité recommandée: trois mois à compter de la date de délivrance.

Concentration de la substance active:
Quantité totale de substance active:
Mode d'emploi:
Durée du traitement (nombre de jours):
Remarques:

E. Autorité émettrice

Désignation officielle (nom) de l'autorité:
Adresse:
Téléphone: indicatif de pays, indicatif local, numéro
Cachet officiel de l'autorité:
Signature du responsable:

Annexe II. Exemples de stupéfiants et de substances psychotropes contenus dans des préparations médicales et quantités maximales totales de ces substances sous forme base au-delà desquelles il devrait être exigé que le voyageur soit en possession d'un certificat

A. Stupéfiants inscrits au Tableau I de la Convention de 1961

<i>Stupéfiant</i>	<i>Quantité maximale</i>
Fentanyl	100 mg (timbres transdermiques) 20 mg (autres formes pharmaceutiques — comprimés par exemple)
Hydrocodone	450 mg
Hydromorphone	300 mg
Méthadone	2 g
Morphine	3 g
Oxycodone	1 g
Péthidine	12 g

B. Stupéfiants inscrits au Tableau II de la Convention de 1961

<i>Stupéfiant</i>	<i>Quantité maximale</i>
Codéine	12 g
Dextropropoxyphène	6 g
Dihydrocodéine	12 g

C. Substances psychotropes inscrites au Tableau II de la Convention de 1971

<i>Substance psychotrope</i>	<i>Quantité maximale</i>
Dronabinol	1 g
Méthylphénidate	2 g

D. Substances psychotropes inscrites au Tableau III de la Convention de 1971

<i>Substance psychotrope</i>	<i>Quantité maximale</i>
Buprénorphine	300 mg
Butalbital	1 g
Flunitrazépam	30 mg
Pentazocine	6 g
Pentobarbital	3 g

Annexe III. Exemples de substances psychotropes inscrites au Tableau IV de la Convention de 1971 contenues dans des préparations médicales et quantités maximales totales de ces substances sous forme base au-delà desquelles il devrait être exigé que le voyageur soit en possession d'une ordonnance

<i>Substance psychotrope</i>	<i>Quantité maximale</i>
Barbital	15 g
Chlordiazépoxyde	1 g
Clorzébate	600 mg
Diazépam	300 mg
Lorazépam	75 mg
Médazépam	600 mg
Méprobamate	40 g
Oxazépam	1,5 g
Phénobarbital	6 g*
Prazépam	1 g
Témazépam	600 mg
Tétrazépam	3 g

*Quantité calculée sur la base d'un traitement de deux mois.

Glossaire

Pays de départ (pays d'origine)	Pays où le voyageur a obtenu les préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle international qu'il a en sa possession
Pays de destination (pays d'accueil)	Pays dans lequel se rend le voyageur
Substances placées sous contrôle international	Substances placées sous contrôle en vertu des Conventions de 1961 et de 1971
Médecin praticien (praticien agréé)	Médecin dûment autorisé à prescrire des substances placées sous contrôle international
Ordonnance	Document, également appelé ordonnance médicale ou ordonnance écrite, délivré par un médecin et indiquant le nom du patient, les préparations médicales destinées à ce dernier et leur posologie



ONU DC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche
Téléphone.: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org